



Luc-la-Primaube

## ARRETE DU MAIRE

### Ville de Luc-la-Primaube

220701AR288

#### Réglementation de la circulation

**Le Maire de la Commune de Luc-la-Primaube,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- Signalisation temporaire – Livre 1 – 8<sup>ième</sup> partie ;

VU la demande présentée par l'entreprise CEGELEC ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation sur la rue des Sources, rue du Cros, route du Coustalou, 29 rue du Baracou, 4 rue des Sources, chemin rural Malan, 34 avenue de Rodez, 2 le Soulicou, Place de l'Etoile dans le cadre de travaux de réfections en enrobé et bicouche suite à des raccordements au réseau gaz ;

#### A R R E T E

**Article 1 :** Dans le cadre des travaux cités ci-dessus, la circulation sera, sur la rue des Sources, rue du Cros, route du Coustalou, 29 rue du Baracou, 4 rue des Sources, chemin rural Malan, 34 avenue de Rodez, 2 le Soulicou, Place de l'Etoile, du lundi 4 juillet au vendredi 29 juillet 2022 inclus :

- soit réduite à une voie de circulation avec un alternat par feux tricolores ou piquet K10
- soit restreinte :
  - par la mise en place d'un sens prioritaire déterminé par des panneaux type B 15 et C 18
  - ou par la mise en place de panneaux AK3, des cônes K5a ou/et balises K5c

Les accès des riverains seront autorisés.

Le passage et la sécurité des piétons au droit du chantier seront assurés dans tous les cas.

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement sera interdit dans la zone pendant la durée des travaux.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Rodez et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Luc-la-Primaube, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Le Maire,



Jean Philippe SADOUL